



COMMUNE DE SAINT-MARCEL

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 29 janvier 2025

Convocation

Date : 13/01/2025

Envoi aux élus : 14/01/2025

Affichage le : 14/01/2025

Nombre de conseillers en exercice : 13

Quorum fixé à : 7

Présents : 9

Votants : 10

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 janvier à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de monsieur Daniel CHARRIERE, maire.

Noms et prénoms	Fonctions	Présents	Absents	Absents représentés	Pouvoirs
CHARRIERE Daniel	Maire	X			
VIVET Gilles	Adjoint	X			
KISMOUNE Farrida	Adjointe	X			
SAVOV Sébastien	Adjoint	X			
THOREND Emmanuel	Adjoint	X			
SUINO Eric	Conseiller municipal	X			
MARTIN Nathalie	Conseillère municipale		X		
GRILLET Marie-Pierre	Conseillère municipale	X			
GIRARD Tiffany	Conseillère municipale			X	KISMOUNE Farrida
VEY Martine	Conseillère municipale		X		
KOENIG Pierre	Conseiller municipal	X			
KISMOUNE Sabri	Conseiller municipal		X		
MARGUIER Alain	Conseiller municipal	X			

Le quorum est fixé à 7. Celui-ci est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. Monsieur Eric SUINO a été nommé secrétaire à l'unanimité.

DEBUT DE SEANCE : 18h35

Monsieur le maire demande aux membres du conseil s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 16 décembre 2024.

Aucune remarque n'est faite sur le procès-verbal. Celui-ci est donc adopté.

Décisions prises par le maire en vertu de sa délégation :

Décision	Date	Fournisseur	Objet	Montant TTC
2024-250	17 décembre 2024	SOCOTEC EQUIPEMENTS	Contrat de vérifications électriques et aires de jeux 2025-2028	
2024-251	19 décembre 2024	GLAIRON MONDET	Révision de la tondeuse autoportée	724,24
2024-252	19 décembre 2024	AGATE	Réabonnement de 3 ans à la plateforme "marchés-sécurisés"	100,00
2024-253	20 décembre 2024	BORREL ELECTROMENAGER	Réparation four de la salle de Saint-Marcel	130,83
2025-001	3 janvier 2025	LACOSTE	Fournitures scolaires école maternelle	748,03
2025-002	3 janvier 2025	CARREFOUR	Alimentation école maternelle	33,50
2025-003	6 janvier 2025	Service de Gestion Comptable de Moûtiers	Ouverture d'un Compte A Terme (CAT) pour 3 mois à compter du 08/01/2025	500 000,00
2025-004	7 janvier 2025	JPG	Ramettes A4, relieurs d'archivage, multiprise	123,32
2025-005	7 janvier 2025	LEGALLAIS	Sangles d'arrimage, cadenas à codes, piles, marqueur de précision	270,23
2025-006	7 janvier 2025	TRENOIS DESCAMPS	Cadenas pour locaux des encombrants	98,00
2025-007	10 janvier 2025	BUREAU VALLEE	Ramettes A4 école	99,96
2025-008	14 janvier 2025	ESB	Rénovation électrique appartement de l'école	2 157,10
2025-009	16 janvier 2025	BARBIER HORTICULTURE	Fleurissement des massifs 2025	4 378,40
2025-010	16 janvier 2025	BARBIER HORTICULTURE	Fleurissement des bacs 2025	4 333,50
2025-011	16 janvier 2025	DECOLUM ILLUMINATIONS	Motifs à peindre pour enfants	1 546,00
2025-012	20 janvier 2025	SAVOIE HYGIENE	Matériels d'entretien	79,42
2025-013	23 janvier 2025	SUPER U	Livres "le journal d'Henri"	119,90
2025-014	23 janvier 2025	LEGALLAIS	Arrêt de porte, chaussures de travail	375,94
2025-015	23 janvier 2025	VOUSSERT	Sacs poubelles, essuie-mains, lessive	1 502,25

Ordre du jour

I. RESSOURCES HUMAINES

- Avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu,
- Modification de l'organisation du temps de travail des agents de Saint-Marcel,

II. FINANCES

- Fixation des dépenses imputées à l'article 623 « Publicité, publications, relations publiques » du budget principal pour l'exercice 2025,
- Prise en charge des frais liés aux sorties et activités scolaires de l'école de Pomblière pour l'exercice 2025,
- Subvention de fonctionnement aux entreprises,
- Participation financière au Noël 2024 organisé par le CSE de l'entreprise MSSA,
- Fixation des tarifs de l'eau 2025,
- Fixation de la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour Performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025,
- Fixation de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025,

III. QUESTIONS DIVERSES

RESSOURCES HUMAINES

Avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu
Délibération n°2025.01.01

Monsieur le maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Depuis le 1er juin 2023, toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, doit désigner un référent déontologue élu par délibération.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent, mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69.

La commune a adhéré à cette mission de référent déontologue élu par convention signée le 20 juillet 2023.

Compte tenu de l'adhésion massive des collectivités et établissements publics à ce service qui a permis de couvrir les frais de gestion, le conseil d'administration du Cdg73 a décidé de supprimer la participation forfaitaire annuelle de 10 € par élu, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Seul subsiste le coût du dossier facturé au Cdg73 par le Cdg69 en cas de saisine d'un élu, soit 96 euros par consultation.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue élu, actant la suppression de la participation forfaitaire annuelle.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu signée avec le Cdg73,

VU le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu,

- **A l'unanimité,**
- **APPROUVE** l'avenant susvisé,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer, avec le Cdg73, cet avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu.

RESSOURCES HUMAINES

Modification de l'organisation du temps de travail des agents de Saint-Marcel

Délibération n°2025.01.02

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 611-2 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L.611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 décembre 2024,

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la collectivité.

Monsieur le maire propose, conformément à l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique, d'organiser le temps de travail des agents de la collectivité dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 01/03/2025.

Champs d'application - Agents concernés

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité.

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

Durée du travail

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures.

Pour les agents de la collectivité, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35h00.

Pour les agents du service technique, le temps de travail hebdomadaire est de 36h30, générant 9 jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet.

Le décompte des jours ARTT s'effectuera par demi-journées ou par journées.

Les jours ARTT feront l'objet d'une compensation sous forme de jours de repos définis en accord avec le chef de service en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

La pose des jours d'ARTT s'effectuera selon les mêmes modalités que pour les jours de congés.

L'agent ne pourra pas poser, par anticipation, plus d'un quart de ses droits à RTT par trimestre civil.

Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 45 minimum, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- les périodes d'astreinte.

Garanties minimales du temps de travail

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- ❖ La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- ❖ Le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- ❖ Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- ❖ La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- ❖ L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- ❖ Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré ;
- ❖ Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- ❖ Un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaires, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Contrôle du temps de travail

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Cycles de travail

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.

Le cycle de travail des agents est organisé de manière hebdomadaire.

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.

Les plages minimum de travail sont arrêtées comme suit :

- matin : 7h30 et 13h30.
- après-midi : 13h30 et 18h30.

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Le conseil, après en avoir délibéré :

- **A l'unanimité,**
- **DECIDE** d'adopter la modification de l'organisation du temps de travail des agents de Saint-Marcel telle qu'elle est présentée ci-dessus à compter du 1^{er} mars 2025,
- **CHARGE** monsieur le maire de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

Fixation des dépenses imputées à l'article 623 « Publicité, publications, relations publiques »
du budget principal pour l'exercice 2025
Délibération n°2025.01.03

Le maire informe le conseil que le décret n°2003-301 du 02/04/2003, portant établissement de la liste des pièces justificatives, ne prévoit pas de dispositions particulières pour ce type de dépenses.

Cependant, le comptable doit exiger toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité. Pour ce faire, il sollicite de la part de l'assemblée délibérante, une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer sur l'article 623 « Publicité, publications, relations publiques ».

Le maire propose donc d'imputer au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » les dépenses afférentes à :

- L'organisation du repas annuel des Aînés (traiteur, animation et fournitures pour la mise en place de la salle),
- La réception dans le cadre de la cérémonie du 19 mars (apéritif),
- La réception dans le cadre de la cérémonie du 8 mai (apéritif),
- La réception dans le cadre de la cérémonie du 11 novembre (apéritif),
- Les coupes et gerbes de fleurs pour les cérémonies du 8 mai et du 11 novembre,
- L'achat des colis de Noël pour la population, le personnel communal et les personnes hospitalisées,
- Les bons d'achats de naissance et de Noël pour les enfants du personnel communal,
- Les cérémonies de mariage et PACS (fleurs ou autres présents),
- Les cérémonies de sépulture (gerbes ou coupes)

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- **A l'unanimité,**
- **D'INSCRIRE**, sur le budget primitif 2025, au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » les dépenses listées ci-dessus.

FINANCES

Prise en charge des frais liés aux sorties et activités scolaires de l'école de Pomblière pour
l'exercice 2025
Délibération n°2025.01.04

Monsieur le maire informe le conseil municipal que l'école de Pomblière organise des sorties culturelles, pédagogiques et sportives dans le cadre de la scolarité des élèves de l'école du Chat Perché.

Ces activités sont organisées par l'équipe enseignante après accord de la collectivité.

A ce titre, des crédits devront être inscrits au budget principal 2025 pour prendre en charge ces frais tels que les dépenses de transports par autobus, les cours de ski, les cours de natation, les cours de patinage sur glace, les entrées au cinéma, les entrées à des expositions, et tous autres frais liés à ces sorties.

Monsieur le maire propose donc au conseil de confirmer la participation aux dépenses liées aux sorties scolaires de l'école de Pomblière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité,**
- **ACCEPTE** de participer aux dépenses des sorties pédagogiques et sportives effectuées dans le cadre de la scolarité des élèves de l'école du Chat Perché à Pomblière, pour l'exercice 2025,
- **DIT** que les dépenses seront engagées après validation de la collectivité,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au chapitre 011, du budget principal 2025.

FINANCES

Subvention de fonctionnement aux entreprises
Délibération n°2025.01.05

Monsieur le maire informe le conseil que la gérance du salon de coiffure de Pomblière a changé depuis le dernier trimestre 2023.

Il informe également le conseil que ce commerce fait l'objet de charges importantes en matière d'électricité l'hiver, du fait d'une isolation du local qui semble insuffisante.

Madame Laëtitia PAVILLET, gérante du commerce, a sollicité la commune afin d'obtenir une aide financière.

Monsieur Eric SUINO se dit prêt à rencontrer la gérante afin d'étudier la gestion du chauffage dans le local occupé. L'installation d'une climatisation réversible est même envisageable à moyen terme.

Monsieur Gilles VIVET est favorable à la solution technique, mais souhaite une aide financière à court terme.

Monsieur Alain MARGUIER propose dans ce cas d'accorder la gratuité pour les loyers de février 2025 et mars 2025.

Monsieur le maire demande alors au conseil de se prononcer sur la solution à retenir.

Le conseil, après en avoir délibéré :

- **A l'unanimité,**
- **DECIDE** d'apporter une aide à la gérante du salon de coiffure de Pomblière,
- **DECIDE** de ne pas attribuer de subvention de fonctionnement,
- **DECIDE** d'appliquer une remise gracieuse pour les loyers des mois de février 2025 et mars 2025,
- **CHARGE** le maire de donner toute suite favorable à ce dossier et l'autorise à signer tous les documents s'y rapportant.

FINANCES

Participation financière au Noël 2024 organisé par le CSE de l'entreprise MSSA

Délibération n°2025.01.06

Madame Farrida KISMOUNE rappelle au conseil que, depuis 2009, la commune de Saint-Marcel participe financièrement à l'animation de l'« Arbre de Noël » organisé par le comité d'entreprise de la société M.S.S.A..

En effet, le Comité Social et Economique (CSE) de l'entreprise de M.S.S.A. a intégré tous les enfants de Saint-Marcel aux festivités de Noël organisées par l'usine afin de consolider un lien social entre eux.

En contrepartie, celui-ci demande une participation financière de 50% pour la prise en charge du coût d'organisation de ces festivités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité,**
- **ACCEPTE** de participer financièrement à cette manifestation à hauteur de 669.31 euros sur présentation des justificatifs,
- **DIT** que cette participation sera imputée à l'article 65748, chapitre 65, du budget principal 2025.

FINANCES

Fixation de la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Délibération n°2025.01.07

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Par 6 voix POUR** (KISMOUNE Farrida, GIRARD Tiffany, SAVOV Sébastien, VIVET Gilles, SUINO Eric, MARGUIER Alain) **et 4 voix CONTRE** (GRILLET Marie-Pierre, CHARRIERE Daniel, KOENIG Pierre, THOREND Emmanuel),
- **DECIDE** de fixer à 0.01 €HT / m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable »,
- **DECIDE** de ne pas répercuter la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » sur chaque usager du service public d'eau potable.

FINANCES

Fixation de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année
2025

Délibération n°2025.01.08

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse a fixé à 0,03 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Par 6 voix POUR** (KISMOUNE Farrida, GIRARD Tiffany, SAVOV Sébastien, VIVET Gilles, SUINO Eric, MARGUIER Alain) **et 4 voix CONTRE** (GRILLET Marie-Pierre, CHARRIERE Daniel, KOENIG Pierre, THOREND Emmanuel),
- **DECIDE** de fixer à 0.01 €HT/ m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif »,
- **DECIDE** de ne pas répercuter la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » sur chaque usager du service public d'assainissement collectif.

FINANCES

Tarifs de l'eau 2025

Délibération n°2025.01.09

Le maire rappelle au conseil la nécessité de déterminer chaque année la politique communale et les tarifs en matière d'eau.

Il rappelle également que la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise doit reprendre la compétence de l'eau et de l'assainissement à partir du 1^{er} janvier 2026 et instaurer un tarif unique sur l'ensemble du territoire qu'elle couvre.

Enfin, pour 2025, l'Agence de l'Eau informe de la mise en place, à partir du 1^{er} janvier 2025, d'une réforme des redevances. Par conséquent, la redevance pour pollution domestique et la redevance

pour modernisation des réseaux de collecte sont supprimées. Elles sont remplacées par la redevance consommation, la redevance performance eau et la redevance performance assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil :

- **A l'unanimité,**
- **ACTE** la suppression de 2 redevances et la création de 3 nouvelles par l'Agence de l'Eau à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **DECIDE** de ne procéder à aucune modification de tarifs pour l'exercice 2025,
- **RAPPELLE** que la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif ne seront pas répercutées sur l'abonné :

INTITULÉS	RAPPEL TARIFS 2024	TARIFS 2025
EAU POTABLE		
Partie fixe		
Abonnement annuel	27.40 €	27.40 €
Location compteur annuelle (15mm)	5.00 €	5.00 €
Location compteur annuelle (15mm à tête radio)	8.44 €	8.44 €
Location compteur annuelle (20mm)	6.71 €	6.71 €
Location compteur annuelle (30mm)	26.35 €	26.35 €
Location compteur annuelle (40mm)	34.53 €	34.53 €
Partie proportionnelle		
Prix du M3	0.79 €	0.79 €

ASSAINISSEMENT		
Partie proportionnelle		
Prix du M3	1.01 €	1.01 €

TAXES		
Redevance pour pollution domestique (eau potable)	0.290 €	
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (assainissement)	0.160 €	
Redevance consommation eau potable		0.43 €
Redevance pour performance des réseaux d'eau potable		0.01 €
Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif		0.01 €

QUESTIONS DIVERSES

- ❖ Il est demandé au conseil de se prononcer sur la situation des associations extérieures à la commune « Les Colchiques » et le « Roller Hockey Tarentaise » concernant l'utilisation de la salle des fêtes de Pomblière. Le tarif destiné aux « associations extérieures à la commune » doit leur être appliqué.

- ❖ Projet de box médicale : suite à une proposition d'installer une box médicale à Pomblière, permettant d'avoir des consultations en distanciel avec des médecins généralistes et des médecins spécialistes, le conseil donne un avis défavorable unanime. La pérennité de l'offre ne semble pas garantie.
- ❖ Monsieur Eric SUINO présente les conclusions du rapport RTM concernant la protection du lotissement communal de Montmagny concernant les chutes de blocs. Plusieurs dispositifs sont proposés (grillages, merlons). La solution privilégiée est une implantation, sur plus de 100ml, de type barrière grillagée estimée à 35 000 euros.
- ❖ Monsieur Eric SUINO aborde la proposition du prestataire VEOLIA sur l'installation de la télérelève des compteurs d'eau, sur le territoire de Saint-Marcel. Ce dispositif permet de connaître en temps réel, et pour chaque usager, sa consommation en eau potable et de détecter ainsi plus rapidement les éventuelles fuites sur le réseau. Il est décidé de surseoir à ce projet car le coût d'investissement est assez important, d'autant plus que la décision du transfert de l'eau potable à l'intercommunalité est incertaine.
- ❖ Monsieur Pierre KOENIG souhaite connaître la situation financière du bar de Pomblière vis-à-vis de la commune, et si les engagements de la gérante ont été tenus. Les services ne disposent pas encore des informations.
- ❖ Madame Farrida KISMOUNE souhaite qu'une décision soit prise concernant le devenir du bâtiment de la cure de Montfort qui montre des signes inquiétants en matière de gros œuvre. Il est estimé que des expertises complémentaires sont nécessaires avant de prendre une décision.

FIN DE SEANCE : 21h15



Le maire,
Daniel CHARRIERE

Le secrétaire de séance,
Eric SUINO

